



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

RÉGLEMENTATION DES VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC)

Livret d'information à l'attention des professionnels

* * * * *

* * *

*

Mis à jour le 1^{er} avril 2018

Document d'information non contractuel

I – LE VÉHICULE VTC

Définition

La voiture de transport avec chauffeur doit avoir :

- entre 4 et 9 places, chauffeur compris ;
- moins de 6 ans (sauf véhicules de collection) ;
- au moins 4 portes ;
- des dimensions minimales hors tout : 4,50 m x 1,70 m ;
- un moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 84 kW.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux véhicules hybrides et électriques.

La souscription d'une assurance automobile spécifique au transport de personnes à titre onéreux est obligatoire et doit pouvoir être justifiée lors de tout contrôle.

Les VTC doivent prévoir une affichette d'information aux clients sur leurs émissions en CO2.

La signalétique du véhicule

Chaque véhicule doit obligatoirement afficher une signalétique *Voiture de transport avec chauffeur (VTC)*, constituée d'une vignette autocollante indiquant le numéro d'inscription de l'entreprise au registre des voitures de transport avec chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

La vignette, de couleur rouge, doit être conforme au modèle fixé par arrêté interministériel du 6 avril 2017 relatif à la signalétique des véhicules de transport avec chauffeurs. Elle doit être apposée :

- à l'avant du véhicule : dans l'angle du pare-brise avant en bas à gauche de la place du chauffeur,
- à l'arrière du véhicule : dans l'angle du pare-brise arrière en bas à droite, à l'opposé de la place du chauffeur.

Il est interdit sur une VTC d'utiliser des équipements de taxi (lumineux notamment).

Contrôle technique des véhicules

Le contrôle technique des taxis et des voitures avec chauffeur (VTC) est un examen annuel obligatoire à la charge du propriétaire du véhicule, à ses frais et sur sa propre initiative. Ce contrôle doit être effectué par un organisme agréé par l'État.

Un premier contrôle technique doit avoir lieu obligatoirement 1 an après la première mise en circulation (ou au moment du changement d'affectation du véhicule), puis doit être renouvelé **tous les ans**.

II – L'ACCÈS à la PROFESSION de CONDUCTEUR DE VTC

L'exploitant de voiture de transport avec chauffeur doit être immatriculé auprès du registre régional des voitures de transport avec chauffeur tenu par le Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'énergie. Cette inscription doit être renouvelée tous les 5 ans.

Compétences professionnelles :

L'expérience professionnelle des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur est reconnue :

- ◆ soit par la réussite d'un examen dans les conditions définies par arrêté ministériel ;
- ◆ soit par la production d'un titre délivré par un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'E.E.E. ou d'un titre reconnu par l'un de ces États, équivalent au certificat attestant de la réussite à l'examen ;
- ◆ soit par toutes pièces de nature à établir une carte professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de conducteur professionnel de personnes au cours des dix années précédant la demande de carte.

La carte professionnelle :

Pour exercer son activité, le conducteur doit détenir une carte professionnelle délivrée par le préfet du département de son domicile. Lors de ses prestations, elle doit être apposée sur le pare-brise ou sur le véhicule de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur.

Le chauffeur doit restituer à la préfecture sa carte professionnelle dès qu'il cesse son activité.

III – L'EXERCICE de L'ACTIVITÉ de CONDUCTEUR DE VTC

L'examen médical périodique :

Le conducteur de VTC est tenu de passer une visite médicale périodique dans les conditions définies aux articles R221-10 et R221-11 du code de la route.

Incompatibilités d'exercice avec l'activité de VTC :

Nul ne peut exercer la profession de VTC si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire (ou son équivalent pour les non nationaux) l'une des condamnations définitives suivantes :

- * pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- * pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou, encore pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou l'annulation de celui-ci ;
- * prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds, ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

La formation continue :

Tout conducteur de VTC est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé. Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

La carte professionnelle de conducteur de VTC peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de ces dispositions.

L'exécution du service :

Une voiture de transport avec chauffeur ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client.

Elle ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients. La prise en charge immédiate sur la voie publique est interdite aux voitures de transport avec chauffeur.

Par exception, une voiture de transport avec chauffeur peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (ou à l'intérieur de leur enceinte) dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'une heure maximum avant la prise en charge effective.

La réservation préalable doit pouvoir être prouvée au moyen d'un ticket de réservation (sur support papier ou électronique), comportant obligatoirement les informations suivantes :

- ◆ nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité,
- ◆ nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant la prestation de transport,
- ◆ date et heure de la réservation préalable effectuée par le client,
- ◆ date, heure et lieu de la prise en charge du client.

À la fin de la course, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée (un parc de stationnement ou un garage par exemple), sauf s'il justifie d'une autre réservation préalable ou d'un contrat avec un client.

La maraude électronique au moyen d'application de géolocalisation permettant aux clients de localiser les véhicules disponibles est interdite aux voitures de transport avec chauffeur.

NOTA : l'absence de réservation préalable et la quête illicite de clientèle sont passibles de 15 000 € d'amende, 1 an d'emprisonnement, suspension du permis de conduire, immobilisation et/ou confiscation du véhicule.

Prix à la course:

Les voitures de transport avec chauffeur ne peuvent pas être louées à la place.

Le prix total de la course est forfaitaire et déterminé à la course dès la commande.

Les prix sont libres et ne sont pas réglementés contrairement aux taxis dont les tarifs sont fixés par arrêté.

IV – CONTRÔLES ET SANCTIONS

Contrôles :

Outre les contrôles routiers concernant tout automobiliste, les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement.

Ainsi, en plus des pièces exigées de tout conducteur de voiture particulière, le conducteur de VTC doit pouvoir présenter sur le champ les documents suivants :

- ◆ justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport des personnes à titre onéreux,
- ◆ attestation de contrôle technique annuel,
- ◆ carte professionnelle de conducteur de VTC,
- ◆ attestation de formation continue,
- ◆ attestation préfectorale d'aptitude médicale,
- ◆ inscription au registre des VTC en cours de validité,
- ◆ bon de commande pour la course (preuve de la réservation préalable)

Retrait de la carte professionnelle :

Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle. La commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) peut être consultée et réunie en formation disciplinaire.

Sanctions pénales :

Outre les sanctions administratives, le contrevenant et/ou son employeur peuvent faire l'objet de sanctions pénales notamment définies par le code des transports aux articles L3124-12, R3124-11, R3124-12 et R 3124-13.

Exemples :

- ◆ défaut d'apposition de la carte professionnelle : 1^e classe
- ◆ défaut de présentation immédiate de la carte professionnelle : 2^e classe
- ◆ défaut de présentation de la carte professionnelle sous 5 jours : 4^e classe
- ◆ défaut de présentation de justificatif d'assurance : 5^e classe
- ◆ défaut de carte professionnelle : 5^e classe
- ◆ défaut de contrôle technique : 4^e classe
- ◆ absence de vignette VTC : 4^e classe
- ◆ utilisation d'un dispositif assimilable à un lumineux de taxi ou à un compteur horokilométrique : 3^e classe
- ◆ véhicule non conforme (âge, places, caractéristiques techniques) : 3^e classe

